



# CAHIER DES CHARGES

## CARACTERISTIQUES GENERALES



Septembre 2013

## **CAHIER DES CHARGES**

### **CARACTERISTIQUES GENERALES**

Le cahier des charges du label Tourisme et Handicap, version 2013, poursuit deux objectifs : intégrer les principaux concepts et exigences issues de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; proposer de nouveaux critères susceptibles d'améliorer la qualité du séjour ou de la visite des personnes handicapées dans les hébergements et sur les sites touristiques.

La réglementation issue de la loi de 2005 prévoit depuis 2007 l'accessibilité des constructions neuves et la mise en accessibilité, à l'échéance 2015, d'une grande partie du cadre bâti existant.

En conséquence, le présent cahier des charges établit de nouveaux critères qui nécessiteront, pour être mis en œuvre, l'appropriation de notions nouvelles de la part des évaluateurs du label. Néanmoins, il tient compte du fait que ces évaluateurs ne sont pas des professionnels du bâtiment, qu'ils n'ont pas vocation à se substituer aux organismes qui attestent de la conformité des installations et des immeubles aux prescriptions de la loi et qu'ils ne sont pas davantage en mesure de vérifier la «visitabilité » d'un hébergement, de contrôler par exemple si toutes les chambres d'un hôtel ou tous les appartements d'une résidence de tourisme sont «visitables » par des personnes à mobilité réduite.

Le label 2013 recherche avant tout à évaluer l'accessibilité d'une prestation touristique, par définition temporaire et qui s'accompagne souvent d'autres services.

#### **Les différents types de bâti : ERP, BHC et maisons individuelles**

Pour se conformer à la loi, le cahier des charges prend en compte les différents types de bâtis définis par le code de la construction et de l'habitation, à savoir les établissements recevant du public ERP, les bâtiments d'habitation collectifs BHC et les maisons individuelles MI et, dans une moindre mesure, les IOP (Installations Ouvertes au Public), certaines étant visées par une obligation générale de mise en accessibilité, sans que la réglementation n'ait défini de prescriptions précises les concernant.

La distinction entre ERP et habitations s'avère en effet utile à la mise en œuvre d'un nombre limité mais essentiel de nouveaux critères.

- Les ERP du secteur du tourisme sont :  
les offices de tourisme, les musées, les principaux bâtiments collectifs des campings, des villages de vacances, des résidences de tourisme (accueil, salles de spectacles ou de loisirs), les hôtels, les meublés de tourisme d'une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes, les restaurants et les commerces touristiques.

- Les BHC sont :  
la partie « hébergement » des résidences de tourisme et des villages de vacances, les meublés de tourisme, dès lors qu'ils comportent plus de deux logements superposés desservis par des parties communes.
- Les maisons individuelles sont :  
les chambres d'hôtes et les meublés de tourisme dans lesquels ne sont pas superposés, même partiellement, plus de deux logements desservis par des parties communes bâties.
- Les IOP sont :  
les cheminements, emplacements et installations extérieures des campings, certaines installations des campings, les bases de loisirs, les jardins aménagés...

### Mise en accessibilité des ERP

D'autre part, le nouveau cahier des charges différencie les bâtiments anciens des bâtiments neufs. Est considéré comme neuf, un bâtiment construit sur la base d'un permis de construire déposé après le 1er janvier 2007.

La loi s'avère particulièrement exigeante vis à vis des ERP existants qui devront être rendus accessibles en 2015, sous réserve de certaines atténuations et de l'obtention de dérogations pour certains d'entre-deux.

Pour les hôtels (ERP de type O), elle fixe un quota de chambres (1 pour 20 - 2 pour 50 1 par tranche supplémentaire de 50) à rendre accessibles au handicap moteur et définit avec précision les dimensions et les équipements attendus.

La loi prévoit des prescriptions pour les autres déficiences mais sans fixer le nombre de chambres à adapter. En outre, certaines dispositions réglementaires, s'agissant notamment des travaux à entreprendre dans les chambres pour la déficience visuelle, demeurent sujettes à interprétations différenciées. Dans ce contexte, il semble donc utile de conserver dans le déploiement du label un principe de quota de chambres adaptées et de ne rendre ce quota obligatoire que pour le seul handicap moteur.

Toutefois, dans un souci d'égalité des déficiences et dans l'optique d'une accessibilité effective et vérifiable, le label souhaite développer autant que faire se peut un quota de chambres propres à chaque déficience :

- visuelle (renforcement des repères tactiles et visuels, sachant par ailleurs que les personnes malvoyantes peuvent être désorientées dans les « grands espaces » réservés au handicap moteur, notamment dans les sanitaires)
- auditive (une identification des chambres réservées aux personnes affectées d'un handicap auditif permet de concentrer les efforts sur les besoins de ces personnes : alarme visuelle ou autre dispositif de sécurité, sous-titrage de l'écran numérique),
- sensorielles et mentales (signalétique renforcée, simplicité des télécommandes, etc.)

### **Distinguer le neuf de l'existant**

On observe que la loi ne contraint pas les habitations anciennes aussi fortement que les ERP. Même destinées à la location, qu'elles soient collectives ou individuelles, celles-ci n'ont pas d'obligation de se mettre en accessibilité, sauf en cas de travaux soumis à permis de construire et là aussi sous réserve de certaines atténuations.

De manière générale, la distinction entre « neuf » et « existant » permet de prendre en compte certaines atténuations prévues par la loi du 11 février 2005 dans les bâtiments anciens. Ainsi, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, certains critères du label pourront désormais être « atténués », s'agissant en particulier des pourcentages de pentes, largeurs des portes et cheminements intérieurs.

Toutefois, n'étant pas en mesure de fournir une expertise sur l'intégrité du cadre bâti, les évaluateurs seront naturellement amenés à privilégier les « valeurs atténuées » lors de l'évaluation d'un bâtiment ancien. Les atténuations admises portent, en particulier, sur la largeur de passage utile (0,77 m) et les pourcentages de pente à l'intérieur des bâtiments anciens. Les évaluateurs devront néanmoins s'efforcer de trouver, avec les candidats au label, des solutions pratiques évitant les pentes à 8 % (sur 2 mètres maximum) et 12 % (sur 0,50 m maximum).

Ces conditions d'accessibilité particulières R-, qu'elles portent sur les largeurs de portes ou sur les pourcentages de pentes, devront être mentionnées dans la documentation commerciale et sur le site Internet du professionnel.

Il convient de noter que tous les critères du label ne seront pas affectés par ces « atténuations ». Ainsi, dans le cas de cheminements extérieurs particulièrement longs, les valeurs requises ne tiendront pas compte des atténuations prévues par la loi, pour les raisons évoquées plus haut (les évaluateurs du label ne sont ni géomètres, ni architectes) et parce que le label doit demeurer plus exigeant que la loi (les pourcentages de pentes autorisés en extérieur demeurent donc sur les valeurs les plus basses).

### **Portée des dérogations**

L'appropriation des notions clés issues de la loi du 11 février 2005 doit également permettre aux évaluateurs d'apprécier la portée des « dérogations » prévues, sous certaines conditions, dans les ERP existants, surtout à partir de 2015. Les évaluateurs devront ainsi être en mesure de juger de l'accessibilité effective des candidats au label qui auront obtenu des dérogations.

Les dérogations sont accordées au cas par cas, sur des points très précis et pour des motifs listés par le législateur : travaux impossibles à cause d'éléments participants à la solidité du bâtiment (tels que murs, plafonds, planchers, poutres) bâtiment classé ou bâtiment situé dans le périmètre d'un monument historique nature du terrain ou encore lorsque les coûts des travaux s'avèrent disproportionnés avec l'activité économique qui s'y déroule.

Rappelons que la philosophie du label n'a jamais été « dérogatoire » et que les rares tolérances dimensionnelles admises ne portent jamais sur la largeur de passage utile de 77 cm permettant de franchir une porte. Aussi le label ne sera-t-il pas accordé sur la base de dérogations correspondant à un de ses critères incontournables.

D'une manière générale, les difficultés à se conformer aux nouvelles exigences du label, par exemple en raison de la nature du terrain ou d'une contrainte exceptionnelle (site classé), devront être expliquées clairement dans le descriptif produit par les évaluateurs, ainsi que les aides humaines éventuellement prévues pour pallier ces difficultés.

Rappelons que les compensations humaines ou techniques proposées pour compenser les difficultés d'accès à une prestation ou à un lieu ne sont acceptables qu'à condition de ne pas s'immiscer dans l'intimité des personnes et que la philosophie du label demeure celle de l'autonomie des personnes handicapées.

La mise en œuvre du label 2013 nécessitera de mieux apprécier la capacité d'accueil moyenne de chaque établissement. Pour ce faire, il conviendra d'utiliser le critère du « nombre de personnes » accueillies, même si la capacité d'accueil des hôtels s'apprécie en général selon le « nombre de chambres » où, par convention, on estime qu'une chambre peut recevoir deux personnes, sauf déclaration contraire de l'exploitant.

Enfin, s'agissant de la sécurité incendie, le label prend acte des évolutions de la réglementation intervenues en 2009 en faveur des personnes en situation de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 - modification du GN8). C'est ainsi qu'il donne à l'obligation d'une « alarme perceptible dans tous les lieux où les personnes sourdes sont supposées se retrouver seule » une traduction concrète (flash lumineux, kit « flash hôtel »...) dans les chambres adaptées des hôtels et des restaurants (au delà d'une certaine capacité d'accueil).

Certaines exigences réglementaires tels que les espaces d'attente sécurisés s'avèrent cependant trop délicates à vérifier par les évaluateurs et ne seront donc pas rendues obligatoires en tant que tel dans le label. Il sera simplement demandé de mentionner leur existence (ou non) sur les sites visités. Plus généralement, les évaluateurs devront vérifier qu'une personne handicapée est repérée par le personnel et aidée en cas d'évacuation. Par ailleurs, les évaluateurs s'efforceront de vérifier que le fonctionnement des équipements mis à disposition des personnes handicapées est régulièrement vérifié pour garantir l'état de marche permanent.

Le présent document se substitue aux précédents cahiers 1 (Caractéristiques générales) et 2.4 (Caractéristiques particulières – hébergements). Il entrainera en conséquence une adaptation des grilles consacrées à ces caractéristiques.

Il impacte également les grilles relatives aux autres prestations (gestionnaires de site touristique, prestations de loisirs, etc.) en ce qu'elles comportent quelques items relatifs au cadre bâti.

Il est organisé en 4 sous-parties :

- Prestations d'accueil et services
- Accès au cadre bâti
- Caractéristiques de l'hébergement.
- Restauration

## Label Tourisme et Handicap – Cahier des charges – septembre 2013

Cette présentation permet d'isoler les prestations de services des considérations sur le cadre bâti, lequel est désormais appréhendé de manière globale (stationnement, cheminements extérieurs et intérieurs, portes d'entrée et équipements collectifs). Il précise par ailleurs les critères communs, les critères propres aux hébergements, ou au contraire ceux qui divergent selon les types d'hébergements.

En gras, les critères incontournables.

La lettre **R** permet de distinguer ceux directement issus de la réglementation :

**R+** : valeur maximale de la réglementation

**R++** : valeur dépassant la maximale réglementaire

**R-** : valeur minimale ou atténuée prévue dans la réglementation.

Les critères nécessitant des aménagements (à la baisse ou à la hausse) seront précisés, au fil du temps et des retours d'expérience, dans la doctrine de la marque (ex-jurisprudence).

## Caractéristiques générales Les prestations d'accueil et services

### 1.1 La sensibilisation du personnel



**Il est impératif de sensibiliser le personnel à l'accueil et à l'accompagnement des clients en situation de handicap, quelle que soit la spécificité de leurs besoins.**

Il est recommandé de désigner un référent parmi le personnel et de prévoir pour ce référent une formation minimale sur le handicap.



**Si un membre du personnel pratique la langue des signes française, il doit porter un badge visualisant sa compétence. Le niveau doit être précisé (sur présentation du ou des justificatifs de formation).**

**L'accueil en LSF doit être indiqué sur le site Internet de l'établissement.**

### 1.2 L'accueil du public



**Si l'établissement est doté de son propre système de réservation en ligne, celui-ci doit inclure la possibilité de choix d'une chambre adaptée, spécifiant les types de handicap qu'elle peut accueillir.**

**Le système doit permettre de connaître la disponibilité (et donc l'indisponibilité) au moment de la consultation.**



**Si l'établissement n'a pas de système de réservation en ligne, la réservation doit pouvoir s'effectuer par courriel, SMS ou télécopieur.**



**Les opérateurs disposant d'une réservation automatique de leur prestation par carte bancaire doivent proposer sur place un guichet automatique ou un dispositif de paiement positionné à bonne hauteur et accessible aux clients handicapés moteur et visuel.**

**Si le guichet automatique est situé dans un local dédié (sas – abri..), celui-ci doit être accessible.**



**Les chiens d'assistance et les chiens guides sont autorisés, sans surcoût pour le client.**



**Pour les établissements présentant des prestations complexes, autrement dit quand le lieu ne peut pas être mémorisé en une seule visite, un outil de description du site est proposé : plan en relief, maquette tactile ou dispositif d'audio-description.**

### 1.3 L'information du public



Pour les personnes malentendantes porteuses d'un appareil auditif, il est recommandé d'équiper au moins une banque d'accueil d'un dispositif d'aide à l'audition (transmission des sons + amplification).

Ce dispositif doit être signalé (pictogramme oreille barrée + lettre T) et en état de fonctionnement.

**Ce dispositif devient obligatoire dans les établissements offrant des prestations culturelles ou de nature informative et dont la fréquentation est importante – ERP du groupe 1 (voir cahier des charges spécifiques).**

Tout dispositif d'aide à l'audition doit être vérifié et son fonctionnement garanti (par testeur et casque).



**L'opérateur s'engage à proposer par écrit les renseignements donnés oralement, même les plus anodins ou à les traduire en langue des signes française (LSF), ce qui rassure et conforte la personne dans sa compréhension du message.**



**Il convient d'être attentif, de s'exprimer clairement et simplement, de préférence sur le mode affirmatif, vis à vis de personnes présentant un handicap mental ou des difficultés de communication.**

**Les documents d'accueil peuvent être proposés en version facile à lire.**

La mise en place d'un accompagnement ou d'une aide personnalisée pour faciliter leur choix est souhaitable.



**L'opérateur s'engage à proposer une information écrite en grands caractères (type Arial, corps minimum 16).**

### 1.4 La communication dans les parties communes



**Si des téléphones sont mis à la disposition des clients déficients visuels, ils sont munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre) et comportent des touches avec gros caractères et des chiffres contrastés.**



**Si des téléphones sont mis à la disposition des clients, ils comportent un voyant lumineux. Les modèles choisis sont simples d'utilisation.**



**Un éclairage renforcé, en complément de l'éclairage d'ambiance, permet de faciliter l'accès aux informations écrites et aux touches du téléphone. S'il n'est pas permanent, la commande d'éclairage doit être facilement repérable et atteignable.**



L'approche des postes de téléphone public ne doit pas présenter de danger pour le visage de personnes malvoyantes (exemple : cabines à « bulle »).

### 1.5 La signalétique



De manière générale, une signalétique adaptée, c'est-à-dire claire et simple, favorise une circulation sécurisée et autonome pour tous. L'association texte/image est obligatoire sur les principaux points de la signalétique.

La signalétique directionnelle nécessite l'association du texte et de l'image.

La signalétique d'information peut se limiter à l'image (ex : cabinets d'aisance...)

Une signalisation adaptée doit être mise en place dès l'entrée du site, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Si l'entrée principale du site n'est pas accessible, prévoir une signalétique visible extérieurement, fléchée, avec son interprétation en pictogramme associé, indiquant clairement le cheminement secondaire à emprunter. Utiliser pour ce faire des pictogrammes simples et aisément compréhensibles.

Les panneaux d'information, les indications doivent être situés de façon homogène sur le site ou l'équipement touristique.



**R++** Une bonne signalétique offre un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes. Il convient de distinguer trois types de signalétique : la signalétique directionnelle (texte avec flèche indiquant une direction), la signalétique de localisation (désignation d'un site, d'un local) et la signalétique d'information (affichage des horaires, explications écrites, description sur cartels).

Un code couleur par type de prestation aide au repérage et à la compréhension; dans ce cas, il convient d'assurer le suivi du code couleur sur l'ensemble du site.

La signalétique présente les caractéristiques suivantes :

- un contraste de couleur, entre le support de communication (panneau) et son environnement et entre les informations et son support
- une calligraphie la plus simple possible en utilisant une police de caractères de type «Arial», «Helvetica» avec des majuscules et des minuscules et respectant un interligne suffisant entre chaque ligne et sans utiliser uniquement les caractères gras.

La signalétique d'information est associée à un éclairage efficace, offre une distance de lecture comprise entre 5 cm et 25 cm et La taille de la signalétique de localisation ou directionnelle doit être proportionnée à la distance de visualisation et ne doit pas présenter de caractères dont la hauteur soit inférieure à 1,5 cm.



La signalétique d'information est située à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 mètre du sol.



Il convient de délivrer un seul message à la fois pour en faciliter la compréhension et, lorsque c'est nécessaire, de hiérarchiser l'information et d'associer le texte et l'image de façon lisible.

Chaque espace est nommé à l'aide d'un mot associé à un pictogramme qui reflète bien l'espace.

Pour le confort de tous, et en particulier celui des personnes en situation de handicap auditif, il convient autant que possible de doubler les annonces sonores d'annonces visuelles.

**Les pièces destinées à la toilette doivent être pourvues de mitigeurs limitant automatiquement les risques de brûlure.**

### 1.6 La sécurité

La Commission Nationale Tourisme et Handicap est susceptible de modifier cette rubrique en fonction des évolutions de la réglementation, notamment celle relative à la sécurité incendie.



Le personnel est formé à questionner la clientèle de façon non stigmatisante afin de repérer les personnes ayant besoin d'être alertées et/ou aidées en cas d'évacuation d'urgence, en particulier dans les lieux d'hébergement.

L'établissement adopte une méthode permettant d'informer son personnel de la présence des clients ayant besoin d'être alertés et/ou aidés, en particulier dans les lieux d'hébergement.



Dans les ERP où les alarmes incendie sonores sont obligatoires, il convient d'installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

Cette exigence ne vaut pas dans les établissements disposant d'une équipe de sécurité disponible en permanence pour organiser l'évacuation.

Dans ce cas, les membres du service de sécurité doivent pouvoir attester d'un diplôme SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes, niveau 1 minimum).

Cette exigence est vérifiée a minima par une déclaration sur l'honneur du gestionnaire du site attestant que son personnel a reçu les formations nécessaires à l'organisation de l'évacuation des personnes en cas d'incendie.

### Restaurants

Dans les restaurants, la présence d'une alarme lumineuse dans les cabinets d'aisance est obligatoire à partir d'une capacité d'accueil supérieure à 100 personnes en sous-sol et à 200 personnes en rez-de-chaussée et en étages.

### **Hôtels et autres hébergements qualifiés d'ERP**

Un hôtel ou un meublé de tourisme assimilable à un ERP en matière de sécurité (si sa capacité d'accueil est > à 15 personnes) doit proposer aux personnes sourdes ou malentendantes, une ou plusieurs chambres disposant d'une alarme incendie avec flash lumineux. Ces alarmes sont installées dans un quota de chambres équivalent à celui du handicap moteur et peuvent être proposées dans des chambres différentes de celles réservées au handicap moteur. Dans ces chambres adaptées une alarme lumineuse doit être également installée dans les cabinets d'aisance.

A défaut, des dispositifs d'alarmes perceptibles mobiles (réveil vibrant, bracelet, etc.) doivent être disponibles à la réception pour les personnes en situation de handicap auditif. Le nombre de ces alarmes est au moins égal au nombre de chambres exigé pour se voir attribuer le pictogramme auditif.

Dans les petits hôtels sans étage et dont les chambres disposent d'une issue donnant directement sur l'extérieur, les systèmes d'alarme sonore ne sont pas obligatoires et n'ont donc pas à être doublés par des alarmes visuelles.



Pour limiter les risques de brûlure par l'eau chaude sanitaire, notamment vis à vis des personnes handicapées, il est recommandé d'expliquer le fonctionnement des commandes d'eau chaude et d'eau froide aux clients.

**Les pièces destinées à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvues de mitigeurs thermostatique limitant automatiquement les risques de brûlure.**

**Les mitigeurs ordinaires présents sur les éviers des cuisines et des lavabos, doivent être simples d'utilisation et indiquer clairement le côté eau chaude et côté eau froide.**



Il convient de vérifier qu'il existe des dispositifs de protection (barrières, haies denses, végétalisation...) autour des lieux dangereux (points d'eau) situés à proximité.



Les lieux de séjour situés à proximité d'une route dangereuse doivent proposer une clôture.



Les numéros d'appel d'urgence en gros caractères doivent être mentionnés clairement au moins à un endroit du site, dont le 15 SAMU, 18 Pompiers, le 112 numéro unique européen et le 114 dédié aux personnes malentendantes. Chaque numéro s'accompagne d'un pictogramme ou d'une image pour une bonne compréhension.



Les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 qui fixe les règles de sécurité (il est recommandé de demander au propriétaire les attestations de contrôle).



A noter que des espaces d'attente sécurisés, permettant aux personnes à mobilité réduite de se mettre provisoirement à l'abri des flammes et des fumées, sont prévus dans les ERP comportant des étages accessibles par ascenseurs.

### L'accès au cadre bâti



Les entrées des sites et des bâtiments doivent être facilement repérables et identifiables. En cas d'impossibilité d'accéder aux stationnements ou aux bâtiments, la présence d'un dispositif d'appel ou, à défaut, d'un service personnalisé sont impératifs.



Les dispositifs d'appel doivent être libres de tout obstacle.



Ils doivent permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de savoir que leur demande a été prise en compte : signal lumineux, visiophone, boucle magnétique en bon état de fonctionnement couvrant une surface suffisante.



Les dispositifs choisis sont simples d'utilisation et facilement compréhensibles par une personne déficiente mentale.



**R+** Les boutons d'appel extérieurs doivent être accessibles (espace d'usage et hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m).



Leurs chiffres et autres symboles sont de couleur contrastée et bien identifiables.



**R+** Les digicodes permettant l'accès à tout ou partie des établissements doivent pouvoir être utilisés par les personnes malvoyantes. Les boutons doivent être identifiables, tactilement par un marquage en braille ou par un contraste de matériaux, et visuellement par un contraste de couleur et/ou en gros caractères.



**R+** La durée d'ouverture des portes automatiques doit permettre l'entrée et la sortie d'une personne à mobilité réduite sans aucune gêne.



**R+** D'une manière générale, il convient de neutraliser dans tout le cadre bâti les obstacles à hauteur de visage, situés à moins de 2,20 m du sol et de les signaler. De même, les obstacles en saillie, à partir de 0,15 m, et les volumes sous escaliers doivent être signalés et neutralisés.

### 1.1 Le stationnement extérieur



Si le site ou l'équipement dispose d'un parking privé, un emplacement ou plus doit être réservé pour les personnes en situation de handicap au plus près de l'entrée principale. Ces emplacements sont bien signalés et chaque place est matérialisée au sol.

**R+** : Le nombre total de places de stationnements adaptées est au minimum de 2 % dans les ERP et de 5 % dans les parkings d'habitation collective. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

**R++** : Les parkings des hôtels comportent un nombre de places adaptées égal au nombre de chambres adaptées.

**R++** : Les établissements de centre-ville (notamment les hôtels, les offices de tourisme, les restaurants...) qui ne disposent pas de leur propre parking doivent préciser sur leurs documents commerciaux et leur site Internet les conditions de dépose minute à proximité de l'établissement : présence de parkings publics adaptés, distance et caractéristiques des cheminements pour rejoindre l'hôtel.

**R+** : Ces places doivent être situées au plus près de l'entrée principale, avoir une largeur minimale de 3,30 m matérialisée au sol et comporter une signalisation verticale.

S'il s'agit d'un parking couvert ou sous-terrain, il convient de s'assurer que la hauteur de passage jusqu'à l'emplacement réservé soit au minimum de 2,15 m.

### 1.2 Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site



Le ou les cheminements accessibles doivent être clairement signalés dès l'entrée sur le site.



**R+** Le cheminement doit être de plain-pied, non meuble, non glissant, sans obstacle, sans marche ni ressaut supérieur à 2 cm ni dévers de plus de 2%. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à :

- 5 % (l'idéal 4% maximum) ; si les pentes sont supérieures ou égales à 4 % sur plus de 10 m, elles comportent des paliers de repos tous les 10 m ;
- tolérance de 8 % sur une longueur maximale de 2 m ;
- tolérance de 10 % sur une longueur maximale de 0,50 m ;
- un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur ;
- les paliers de repos doivent être d'une longueur minimale de 1,40 m.



**Le cheminement doit être non glissant**



**R+** Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Le cheminement ne doit pas comporter d'obstacle à hauteur inférieure à 2,20m et les obstacles présents au sol doivent être signalés et contrastés.



**R+** Les ressauts doivent être évités et ne pas dépasser 2 cm. Ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La hauteur maximale peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts est de 2,50 m.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », ne sont pas recommandées.



**R+** La largeur minimale d'un cheminement accessible est de 1,40 m, réduite ponctuellement à 1,20 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité. Ces dimensions sont ramenées à 1,20 m et 0,90 m sur les cheminements donnant accès à un bâtiment collectif (résidences de tourisme). Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.



**R+** Les fentes (des grilles) et les trous dans le sol et dans les paillasons alvéolés ne doivent pas dépasser 2 cm de largeur ou de diamètre. Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau.



**R+** Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules il est recommandé qu'il comporte un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement.

Un marquage au sol et une signalisation permettent également d'indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.



**R+** Le cheminement doit être bien délimité par des changements de texture et par des couleurs différenciées. A défaut, il doit comporter sur toute sa longueur un repère continu et tactile, pour le guidage d'une canne d'aveugle. Il doit bénéficier d'un éclairage adapté aux personnes en déficience visuelle.



**R+** Un garde-corps préhensible (ou main courante) est exigé en présence de toute rupture de niveau (ponctuelle) de plus 0,40 m sur l'ensemble du cheminement.



**R++** Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde corps. Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde corps.



**R+** Toute marche isolée sur le cheminement doit être signalée par une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief, placée à 0,50 m du nez de la marche dans le sens de la descente.



**R+** A partir de trois marches, la présence de mains courantes est obligatoire sur au moins un côté.

La main courante rigide est facilement préhensible, commençant avant la première marche et s'arrêtant au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes.

La hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1,00 m.



**R+** A partir de trois marches et si la largeur de l'embranchement est supérieure à 1,40 m, la présence de mains courantes contrastées est obligatoire de chaque côté des marches.



**R+** Les marches répondent aux exigences suivantes :

- une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief, placée à 0.50 m du nez de la première marche en haut de l'escalier;
- tous les nez des marches sont contrastés et non glissants;
- première et dernière contremarches de couleur contrastée



Les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre;

Les girons de marches des escaliers hélicoïdaux doivent permettre un appui complet du pied du côté le plus large.

### 1.3 Les portes d'entrée des bâtiments



**R+** Un espace de manœuvre doit être prévu devant la porte. Sa longueur minimale est de 1,70 m si la porte est poussée, de 2,20 m si elle est tirée. La largeur de ces espaces dépend du type de bâtiment où se situe le cheminement : 1,40 m en ERP et 1,20 m en BHC.



**R+** L'extrémité des poignées des portes d'entrée doivent être situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.



Les portes d'entrée à tambour ou à tourniquet sont à proscrire. Elles ne peuvent être acceptées dans les bâtiments anciens que si elles sont doublées par une porte à battants, coulissante ou automatique, dûment signalée.



**R+** Les portes dont la partie vitrée représente plus de 75% de la surface de celle-ci doivent comporter des éléments de repérage à l'extérieur et l'intérieur, à deux hauteurs différentes (1,10m et 1,60m), repérables de jour comme de nuit.

Les portes dont la surface vitrée représente moins de 75 % de la surface de celle-ci doivent comporter au moins un élément de repérage si les montants et soubassements ne présentent pas un contraste suffisant.



Aucune porte d'entrée ne doit s'ouvrir par un code. Les seuls systèmes d'ouverture admis sont : les clés (avec repères de type code couleur ou pictogramme ou images) et cartes avec une flèche.

### Portes des ERP



**R+** Le nombre de personnes reçues détermine la largeur des portes des ERP :

- Dans les locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes, largeur minimale de 1,40 m. Si la porte est composée de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.
- Dans les locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes, largeur minimale de 0,90 m.



**R-** Dans les ERP existants, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes peuvent présenter une largeur minimale de 0,80 m.

#### Portes des BHC et maisons individuelles



**R+** S'il s'agit d'un BHC (type résidence de tourisme), ou d'une maison individuelle (type chambre d'hôte), la largeur minimale de la porte d'entrée doit être de 0,90 m.



**R-** Dans les habitations anciennes, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les portes d'entrées ou d'accès à un local collectif peuvent être de 0,80 m, correspondant à un passage utile qui ne peut être inférieur à 0,77 m.

#### 1.4 La zone d'accueil



**R+** Afin de garantir un accueil de qualité aux clients en situation de handicap, la zone d'accueil doit être immédiatement repérable grâce à un positionnement cohérent par rapport à la porte principale et à une signalétique adaptée.



**R+** Dans les ERP ou les zones considérées comme tels, doivent être installés des guichets d'accueil comportant une partie plus basse pour les personnes en fauteuil roulant et de petite taille ou celles qui souhaitent s'asseoir. Ces guichets doivent présenter les dimensions suivantes :

- hauteur maximale du guichet à 0,80 m;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil.

Il est recommandé de proposer des profondeurs de confort supérieures : entre 0,45 m et 0,60 m au lieu de 0,30 m.



**R++** Les guichets d'accueil situés latéralement, à plus de 5 mètres de l'entrée, doivent être accessibles à l'aide d'une bande de guidage au sol depuis la porte d'entrée.



**R++** Les guichets proposent un éclairage renforcé (pour faciliter la lecture labiale) sans éblouissement ni reflet.

### 1.5 Les cheminements intérieurs



**R+** Les cheminements intérieurs doivent être en revêtements durs et plats ou compensés par des plans inclinés à faible déclivité, non glissants et sans obstacle. Le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à :

- 5 %; Si les pentes sont supérieures ou égales à 4 % sur plus de 10 m, elles comportent des paliers de repos tous les 10 m;
- 8 % sur une longueur maximale de 2 m;
- 10 % sur une longueur maximale de 0,50 m;
- un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur ;
- les paliers de repos doivent être d'une longueur minimale de 1,40 m.



Le cheminement doit être non glissant.



**R+** Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Le cheminement ne doit pas comporter d'obstacle à hauteur inférieure à 2.20m et les obstacles présents au sol doivent être signalés et contrastés.



**R-** A l'intérieur des bâtiments existants, il peut être admis des pourcentages de pente supérieurs lorsqu'il existe de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment. Les valeurs maximales des pentes sont alors respectivement de 6 % au lieu de 5%, 10 % au lieu de 8% et 12 % au lieu de 10%. Il est recommandé de signaler ces caractéristiques de pentes dans les documents commerciaux et dans les pages des services de réservation en ligne.



**R+** La présence de garde-corps (ou main courante) préhensibles et rigides est requise le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 m. Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde-corps.



Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps.

## Parois vitrées



**R+** Les parois installées le long des cheminements intérieurs des ERP et BHC dont la partie vitrée représente plus de 75% de leur surface doivent comporter des éléments de repérage à des hauteurs différentes.

## Largeur des cheminements collectifs

### En ERP



**R+** la largeur des cheminements intérieurs est de 1,40 m, ramenée sur une faible longueur à 1,20 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.



**R-** Elle peut être de 1,20 m dans les ERP anciens, ramenée sur une faible longueur à 0,90 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.

### En bâtiment d'habitation collectif



**R+** La largeur est de 1,20 m ramenée sur une faible longueur à 0,90 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.



**R-** Elle peut être de 0,90 m dans les BHC anciens.

## 1.6 Les portes intérieures



**R+** Un espace de manœuvre de porte est requis pour accéder aux locaux adaptés. Sa longueur minimale est d'au moins 1,70 m si la porte s'ouvre en poussant et d'au moins 2,20 m si elle s'ouvre en tirant.

Les poignées de portes doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ».

La forme en bec-de-cane, dite poignée béquille, est recommandée.



**R+** L'extrémité des poignées des portes desservant des espaces collectifs et ouvrant sur des locaux adaptés doivent être situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.



**R-** Ce critère n'est pas exigé dans les bâtiments anciens lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment mais, dans ce cas, des rallonges de poignées doivent alors être installées.



**R++** Ces portes doivent toutes s'ouvrir, au moins, à 90 °.



**R+** Les portes dont la partie vitrée représente plus de 75% de la surface de celle-ci doivent comporter des éléments de repérage à l'extérieur et l'intérieur, à deux hauteurs différentes (1,10m et 1,60m).

Les portes dont la surface vitrée représente moins de 75 % de la surface de celle-ci doivent comporter au moins un élément de repérage si les montants et soubassements ne présentent pas un contraste suffisant.

Ce critère n'est pas exigé pour les portes vitrées à l'intérieur des logements et des chambres.

#### Largeurs des portes intérieures en ERP



**R+** Dans les ERP neufs, les portes desservant des locaux adaptés (ERP d'hébergement) et des espaces collectifs présentent une largeur minimale de 0,90 m et une largeur de passage utile d'au moins 0,83 m.



**R-** Dans les ERP anciens, les portes intérieures des locaux adaptés (ERP d'hébergement) et des espaces collectifs peuvent être d'une largeur moindre lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment : soit 0,80 m pour les portes des locaux d'hébergement adaptés et des espaces collectifs, à condition que la largeur de passage utile de 0,77 m soit effective.



**R+** Les portes des sanitaires et des douches des chambres adaptées, présentent une largeur minimale de 0,80 m (passage utile 0,77 m).



**R+** Les portes des cabines d'essayage adaptées et autres cabines adaptées doivent être de 0,90 m.

#### Largeurs des portes intérieures en BHC et MI



**R+** Dans les BHC neufs et les maisons individuelles neuves, la largeur minimale des portes d'entrée des logements adaptés est de 0,90 m, ce qui correspond à une largeur de passage utile de 0,83 m.

La largeur des portes intérieures ne peut être inférieure à 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.



**R-** Dans les BHC anciens et les maisons anciennes, la largeur minimale des portes d'entrée peut être de 0,80 m, avec passage utile de 0,77 m.

### 1.7 Les escaliers



**R++** Un éclairage renforcé doit permettre de localiser la première marche à la descente lorsque l'éclairage général en amont de l'escalier est jugé insuffisant.

Un éclairage homogène doit être proposé sur toute la longueur de l'escalier, évitant sur les marches des zones masquées ou éblouissantes.

Pour une marche isolée ou un escalier, les aménagements suivants permettent un déplacement sécurisé, notamment pour les personnes déficientes visuelles :

- une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief, placée à 0,50 m du nez de la première marche en haut de l'escalier;
- tous les nez des marches sont contrastés et non glissants;
- première et dernière contremarches de couleur contrastée par rapport à la couleur des autres contremarches.



**R+** A partir de 3 marches, la présence de mains courantes préhensibles et rigides est obligatoire sur au moins un côté



**R+** A partir de trois marches et si la largeur de l'embranchement est supérieur à 1,40m, la présence de mains courantes préhensibles, rigides et contrastées est obligatoire de chaque côté des marches



La main courante doit commencer avant la première marche et s'arrêter au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes;

- la hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;
- les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre.
- Les girons de marches des escaliers hélicoïdaux doivent permettre un appui complet du pied du côté le plus large

### 1.8 Les escaliers mécaniques



**R+** Devant l'escalier, le revêtement de sol doit proposer une différence de texture et un contraste de couleur. Un éclairage renforcé sur la partie fixe de l'escalier aidera tout public à franchir l'escalier.

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie mouvante.

La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable et manœuvrable.



**R++** Les escaliers sont une source d'anxiété et de gêne chez certaines personnes handicapées mentales et ne pas sont utilisables par les personnes en fauteuil. Ils doivent être doublés d'un escalier classique ou d'un ascenseur, situés à proximité et signalés.

### 1.9 Les ascenseurs

#### Dans les ERP



**R+** Un ascenseur est obligatoire :

- A. si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes;
- B. lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

#### Dans les habitations nouvelles



**R++** Un ascenseur est obligatoire dans les immeubles comportant plus de 15 logements situés en étages, au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.

#### Caractéristiques des cabines



**R+** Les cabines doivent être utilisables par des personnes en situation de handicap moteur (dimension minimum de la cabine : 1m X 1.25m) Elles sont équipées de commandes dont l'axe du bouton le plus haut est situé à moins de 1,20 m du sol. Lorsque les cabines sont trop étroites pour faire ½ tour à l'intérieur, elles sont équipées d'un miroir situé dans le fond et à hauteur visible en position assise. Elles disposent d'une main courante située entre 0,80 m et 1,00 m.



**R+** Les boutons doivent être identifiables, tactilement par un marquage en braille ou par un contraste de matériaux, et visuellement par un contraste de couleur et/ou en gros caractères.

Un éclairage approprié facilite leur reconnaissance.

Une annonce sonore de l'étage est requise.



**R+** Une annonce visuelle de l'étage, située à hauteur appropriée, est importante pour l'information des personnes sourdes et pour celles présentant une déficience mentale.

Un système de voyant lumineux permet d'informer une personne sourde de la prise en compte de son appel.

### 1.10 Les appareils élévateurs



Les appareils élévateurs ne sont acceptés qu'à titre exceptionnel, dans le cadre bâti ancien lorsqu'il s'avère impossible d'installer un ascenseur. L'utilisation de l'élévateur doit être en libre service.

### 1.11 L'éclairage dans les parties communes



**R+** La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Les parties du cheminement (escaliers, plans inclinés et toute rupture de niveau) qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.



**R++** A l'intérieur des bâtiments, la lumière du jour doit être gérée par des stores, rideaux, volets, voilages, vitres teintées... un éclairage indirect ou semi-direct (diffus) doit être privilégié afin d'éviter tout éblouissement.



**R+** Tout éclairage par minuterie à commande manuelle est à proscrire. S'agissant des systèmes d'éclairage par détection de présence, une diminution progressive ou par étapes du niveau d'éclairement doit être proposée de sorte que la personne ne risque pas de se retrouver seule dans l'obscurité.



**R++** L'éclairage d'appoint est :

- sans dégagement de chaleur (danger dû au rapprochement);
- orienté sur l'objet à regarder (éviter tout éblouissement);
- modulable en intensité (potentiomètre).

## 1.12 Les sanitaires collectifs

### 1.12. A Conditions générales d'accessibilité des sanitaires collectifs



Si la structure n'a pas de sanitaires pour l'ensemble du public, il ne peut être exigé de sanitaires adaptés.



**R++** Un libre accès aux sanitaires adaptés est obligatoire sans qu'il soit besoin de réclamer de clé ni de code. Si l'ensemble de la clientèle est soumise à cette condition d'accès, une aide humaine pour les personnes handicapées est obligatoire (en préciser le mode de mise en œuvre et d'information).



**R+** Les sanitaires collectifs des hôtels, lorsqu'ils existent, doivent être accessibles.



**R-** Dans les hôtels existants, l'absence de sanitaires collectifs adaptés peut être acceptée si l'hôtel dispose de moins de 50 chambres (ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie) et à condition que l'hôtel ne propose pas dans le même bâtiment un restaurant ou des salles de réunions ouvertes au public (autre que celui hébergé dans l'hôtel).

Il est recommandé de fournir la dérogation obtenue de la CCDSA précisant l'impossibilité technique de mettre en accessibilité les sanitaires collectifs (cette exigence deviendra obligatoire après 2015).



**R++** Pour les petites structures touristiques (petit musée, atelier d'artisanat, salle exposition) ne pouvant pas disposer de sanitaires en raison de la durée de la visite ou des caractéristiques du bâti ou de la voirie (immeuble classé, étroitesse des lieux) il est exigé des sanitaires accessibles à proximité (à moins de 150 m) raccordées par un cheminement conforme.

Si la durée de la visite est inférieure à une heure, ce critère n'est pas exigé.

L'absence de sanitaire intégré entraîne une obligation d'information à l'accueil et sur le site Internet du site.



En ERP ou dans la partie ERP des bâtiments d'habitation collective, tout sanitaire collectif aménagé doit être signalé par un pictogramme d'accessibilité sur la porte.



**R+** Dans les sanitaires collectifs accessibles, au moins un cabinet d'aisance, un lavabo et une douche (quand ils existent) doivent être adaptés.



**R+** Dans les sanitaires collectifs des ERP ouverts au public, les cabinets d'aisance adaptés doivent comporter un lave-main accessible.



Si ils comportent des patères pour les vêtements et des porte-serviettes, ces derniers doivent être placés entre 0,90 m et 1,30 m du sol.



**R++** Ils disposent d'une alarme visuelle (sous réserve des dispositions traitées au point 1.6 - La sécurité). Le pictogramme de l'oreille barrée doit être apposé sur les portes des cabinets d'aisance et des douches où le signal visuel est installé ou perceptible.

### 1.12. B Accessibilité des équipements présents dans les sanitaires collectifs

#### Les cabinets d'aisance

Les cabinets d'aisance adaptés doivent présenter les caractéristiques suivantes :



**R+** Les verrous des portes des cabinets d'aisance adaptés doivent être facilement manœuvrables de l'intérieur (dispositif à tirette ou à bascule plutôt que loquet tournant, difficilement préhensible).



**R++** Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.



**R++** Les portes des cabinets d'aisance adaptés qui s'ouvrent vers l'extérieur disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi.



**R+** Un espace de manœuvre d'au moins 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou, à défaut, en extérieur devant la porte;



**R+** Un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette, en dehors du débattement de porte et libre de tout obstacle, de 0,80 m de large par 1,30 m de long;



**R++** Quelle que soit la configuration de l'équipement sanitaire (cuvette suspendue, avec ou sans coffrage), l'installation doit permettre de réaliser le transfert;



**R+** La hauteur de la cuvette, abattant inclus, est comprise entre 0,45 m et 0,50 m. Les rehausseurs ne sont pas admis;



**R+** Une barre d'appui latérale posée horizontalement à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m, à une distance du centre de la cuvette ne pouvant excéder 0,40 m. Elle permet à un adulte de prendre appui de tout son poids;



**R++** Cette barre horizontale doit être prolongée par une partie oblique ou par une autre barre verticale facilitant le redressement des personnes à mobilité réduite, sauf dans le cas de barre d'appui relevable.



**R++** Le dévidoir de papier doit être atteignable depuis la cuvette et non placé à l'arrière du fauteuil;



**R++** Toute poubelle doit présenter un dispositif d'ouverture accessible et d'une hauteur minimale de 0.40 m;



**R++** Les abattants et lunettes des cuvettes de WC doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement.



**R+** Ils comportent des patères pour les vêtements et des porte-serviettes placées entre 0.90 m et 1,30 m du sol.



**R+** Outre les caractéristiques dimensionnelles décrites ci-dessus, les cabinets d'aisance adaptés des ERP comportent un lave-mains accessible.



**R++** Les douches doivent respecter les critères suivants :

- Elles sont de plain-pied, à l'italienne ou avec un receveur extra plat.
- Elles ne doivent pas présenter de ressaut supérieur à 2 cm, lequel doit être arrondi.
- La robinetterie doit être située à moins de 1,30 m du sol.
- Les pommeaux de douche doivent pouvoir être posés sur la robinetterie ou sur un dispositif d'ancrage indépendant de la robinetterie positionné à moins de 1,30 m du sol.
- Elles sont équipées d'une barre verticale permettant un appui en position « debout ».
- Elles sont équipées d'une barre d'appui horizontale située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et facilitant le transfert sur un siège fixe.
- La distance entre la barre et le centre du siège fixe n'excède pas 0,40 m.

- Selon la configuration de la douche, la barre de transfert horizontale pourra être relevable (dispositif avec pied repliable vivement recommandé).
- **Le siège fixe est situé latéralement par rapport à l'arrivée d'eau. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. L'assise elle-même doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante.**
- **Les sièges mobiles adaptés à la toilette des personnes handicapées moteur peuvent se substituer aux sièges fixes sous réserve de respecter un confort d'usage et assurer une stabilité, mais ils ne dispensent pas de la pose d'une barre de transfert.**



**R++** Les portes des douches adaptées qui s'ouvrent vers l'extérieur disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi



**R+** Les lavabos doivent respecter les critères suivants :

**Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.**

**La vasque du lavabo ne doit pas dépasser une hauteur de 0.85 m.**

**La partie basse des miroirs des lavabos est situées entre 0,90 m et 1,05 m. A défaut le miroir doit être incliné de telle sorte qu'il permette une vision en position assis.**

Il est recommandé d'équiper les lavabos d'une robinetterie à levier qui évite les gestes de rotation du poignet et facilite la préhension pour les personnes âgées et les enfants.